



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Fongibilité des crédits – M57 Budget Caisse des Ecoles

LE PRESIDENT DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA SOUTERRAINE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;
- VU** la délibération du comité de la Caisse des Ecoles du 31/03/2025 n°2025-02-CDE portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT

Le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 65- Autres charges de Gestion Courante

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédit suivant du le budget Caisse des Ecoles 2025

Budget	section	chapitre	article	Montant
17607	Fonctionnement	011	60623	- 3 400 €
17607	Fonctionnement	65	65134	+ 3 400 €

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du comité de la Caisse des Ecoles.

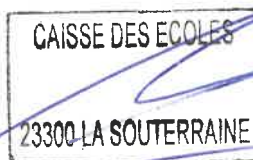
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Président du Comité
de la Caisse des Ecoles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
023-212317606-20250807-2025-001-CDE-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2025
Publication : 07/08/2025



Étienne LEJEUNE